

PROCÈS VERBAL SOMMAIRE

CONSEIL MUNICIPAL
du 20 NOVEMBRE 2020

Le vingt novembre deux mille vingt, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Milhaud, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement au Centre socio culturel, Place Frédéric Mistral, au vu de l'Etat d'urgence sanitaire, sous la présidence de Jean-Luc DESCLOUX, Maire.

La loi N°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorise la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et met en place diverses mesures de gestion de crise sanitaire, notamment en permettant des dispositifs dérogatoires lors des réunions des organes délibérants (délocalisation en tout lieu, réunion sans public ou avec un nombre limité, quorum fixé à un tiers de l'effectif présent, possibilité de disposer de deux pouvoirs par conseiller municipal).

Monsieur Joseph COULLOMB a procédé à l'appel nominatif des membres et a fait part à l'assemblée des pouvoirs qui ont été donnés : Sandrine CAMPOS à Chantal MARIGNAN ; Michel ANTON à Elisabeth METRAZ-BRUNAND ; Jocelyne BATIGNES à Jean-Luc FRANÇOIS ; Nans ROSSEL à Jean-Luc FRANÇOIS ; Frédéric GIAMARCHI à Jean-Michel FOUCHARD ; Dylan CHAUBET à Jérémy PINOT.

Vingt-trois conseillers municipaux étant présents, le quorum était atteint et la séance a pu se poursuivre.

Monsieur le Maire a soumis la candidature de Madame Zineb HADDOU-OURAHOU qui a été élue à l'unanimité, secrétaire de séance.

Monsieur le Maire a proposé d'observer une minute de silence en hommage à :

Samuel PATY, professeur d'histoire-géo au collège du Bois d'Aulne à Conflans-Sainte-Honorine assassiné le 16 octobre 2020

Simone BARRETO SILVA, Nadine DEVILLERS, Vincent LOQUÈS, victimes de l'attentat terroriste dans la basilique de Nice le 29 octobre 2020

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès verbal de la séance du 17 septembre 2020 a été approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire est passé ensuite à l'ordre du jour.

N°2020-11-090 : FIXATION DU TARIF DES NOUVELLES CASES FUNÉRAIRES DU COLUMBARIUM DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'un nouveau monument de 40 cases de columbarium a été réalisé au cimetière de Milhaud, à côté du jardin du souvenir, également réaménagé, et qui s'intègre harmonieusement dans le site funéraire parmi les columbariums existants ;

Considérant qu'un carré de 40 cases sur 4 niveaux a été construit pouvant accueillir jusqu'à 114 urnes :

- 12 cases peuvent accueillir 2 urnes
- 22 cases pour 3 urnes
- 6 cases pour 4 urnes
- Soit un total de 114 urnes

Considérant que le montant des travaux (fondation + dallage + fourniture et pose du monument en granit rose de la Clarté et porte en noir d'Afrique) s'est élevé à 19 985 € HT + 3 997 € de TVA à 20 % soit un total de 23 982 € TTC ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de vente d'une case funéraire au prix de revient en tenant compte du nombre d'urnes pouvant être déposées soit 23 982 €/114 = 210.368421053 arrondis à 210.37 € :

- 12 cases de 2 urnes seront vendues à 420.74 € arrondi à 421.00 € TTC
- 22 cases de 3 urnes seront vendues à 631.11 € arrondi à 631.00 € TTC
- 6 cases de 4 urnes seront vendues à 841.48 € arrondi à 841.00 € TTC ;

Considérant que les cases de ce columbarium seront concédées pour une durée temporaire de 30 ans, renouvelable à échéance, au moment du décès et ne pourront faire l'objet de réservation ;

Considérant que les concessions funéraires temporaires sont fiscalement considérées comme des baux d'immeubles à durée limitée. Elles sont de fait, comme les baux de cette nature, dispensées de droit d'enregistrement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1^{er} : De fixer le tarif des cases funéraires du columbarium numéroté 7 comme suit :

- La case de 2 urnes : 420.74 € arrondis à **421.00 € TTC**
- La case de 3 urnes : 631.11 € arrondis à **631.00 € TTC**
- La case de 4 urnes : 841.48 € arrondis à **841.00 € TTC**

Article 2 : Les cases de columbarium seront concédées au moment du décès pour une durée temporaire de 30 ans, renouvelable, et ne pourront faire l'objet de réservation.

Article 3 : Les recettes seront créditées au chapitre 70 fonction 026 cimetière article 70311 concessions au cimetière.

N°2020-11-091 : MODIFICATION DES ANNEXES DU REGLEMENT DU CIMETIERE RELATIVES AU SITE CINERAIRE – COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N°2020-11-090 en date du 20 novembre 2020 approuvant les tarifs des nouvelles cases de columbarium numéroté 7 ;

Considérant que la réalisation du nouveau monument de 40 cases sur 4 niveaux construit au cimetière de Milhaud, il convient de revoir quelques articles des annexes du règlement du cimetière initialement approuvé par délibération N°2016-07-074 du 12 juillet 2016 ;

Considérant qu'aucune modification n'a été apportée au règlement du cimetière mais seulement sur les annexes ;

Considérant que les principales modifications concernent les 40 cases du columbarium numéroté 7 et le jardin du souvenir nouvellement réaménagé ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les modifications des annexes du règlement du cimetière relatives au site cinéraire – columbarium et jardin du souvenir, telles qu'annexées à la présente délibération.

Article 2 : Aucune modification ne concerne le règlement du cimetière approuvé par délibération le 12 juillet 2016.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ces annexes ainsi que tout document s'y rapportant.

Article 4 : Ces annexes seront jointes au règlement du cimetière actuellement en vigueur et applicables dès leur affichage à l'entrée du cimetière. Elles seront consultables en mairie, publiées sur le site de la commune et remises à chaque nouveau concessionnaire.

N°2020-11-092 : RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2020-07-048 DU 27 JUILLET 2020 RELATIVE AUX INDEMNITES DE FONCTIONS DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N°2020-07-048 du 27 juillet 2020 statuant sur les indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Vu le courrier en date du 22 septembre 2020, par lequel Monsieur le Préfet du Gard a rappelé, qu'en application de l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la délibération statuant sur les indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux délégués, doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ;

Considérant qu'afin de transmettre au représentant de l'Etat le tableau récapitulant les montants chiffrés des indemnités allouées à chacun des élus concernés, et non pas simplement les taux affectés à chaque adjoint et à chaque conseiller municipal délégué (tableau joint avec la délibération initiale), il convient de retirer la délibération N°2020-07-048 du 27 juillet 2020 et de soumettre à nouveau à l'approbation du conseil municipal la même délibération accompagnée dudit tableau détaillé ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 27 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article unique : Le retrait de la délibération B°2020-07-048 du 27 juillet 2020 relative aux indemnités de fonctions des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

N°2020-11-093 : INDEMNITES DE FONCTIONS DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation (JORF du 27 janvier 2017) et portant modification de l'indice terminal ;

Vu la délibération N°2020-11-092 du 20 novembre 2020 portant sur le retrait, à la demande de Monsieur le Préfet du Gard, de la délibération N°2020-07-048 du 27 juillet 2020 statuant sur les indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que les assemblées ont obligation de délibérer sur les indemnités de leurs membres en début de mandature et que cette délibération doit intervenir dans les trois mois suivant l'installation des nouvelles assemblées ;

Considérant que l'indemnité de fonction des élus locaux est fixée par référence à un pourcentage du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique ;

Considérant l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 qui permet au maire, dans toutes les communes sans condition de seuil, de percevoir de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, ou demander à ne pas bénéficier du montant maximum et que dans ce cas, une délibération est nécessaire pour acter la volonté du maire de percevoir une indemnité à un taux inférieur ;

Considérant que les conseillers municipaux avec délégation peuvent percevoir des indemnités comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale mais qui ne pourront pas dépasser l'indemnité maximale du maire ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale de la commune est déterminée en fonction des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en fonction de sa strate démographique réelle (hors majorations octroyées en fonction de conditions particulières réunies - L.2123-24 II du Code général des collectivités territoriales) soit 5 770 habitants ;

Considérant que le montant total des indemnités pouvant être allouées aux élus ne peut dépasser 231 % de l'indice brut terminal ;

Considérant que, suite au retrait de la délibération N°2020-07-048 du 27 juillet 2020 statuant sur les indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux délégués, il convient de soumettre à nouveau à l'approbation du conseil municipal la même délibération accompagnée du tableau manquant qui récapitule les montants chiffrés des indemnités allouées à chacun des élus concernés ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 27 voix POUR et 02 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article 1^{er} : D'adopter la répartition de l'enveloppe globale des indemnités de fonctions dans le respect des plafonds définis par le Code Général des Collectivités Territoriales déterminée par référence à l'indice terminal de traitement de la fonction publique.

Article 2 : De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation, comme suit :

Maire : **55.00 %** de l'indice terminal de traitements de la fonction publique :

1^{er} adjoint : **16.010 %** du même indice

2^{ème} adjoint : **16.010 %** du même indice

3^{ème} adjoint : **16.010 %** du même indice

4^{ème} adjoint : **16.010 %** du même indice

5^{ème} adjoint : **16.010 %** du même indice

6^{ème} adjoint : **16.010 %** du même indice

7^{ème} adjoint : **16.010 %** du même indice

8^{ème} adjoint : **16.010 %** du même indice

1 conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction : **16.010 %** du même indice

1 conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction : **9.570 %** du même indice

3 conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction : **7.447 %** du même indice

Article 3 : D'autoriser dans ces limites, le versement de ces indemnités à compter du **04 juillet 2020 date d'installation du conseil municipal**.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre les actes nécessaires pour assurer le versement de ces indemnités.

Article 5 : Dire que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 6 : Dire que cette dépense sera imputée au chapitre 65 - fonction 021 - article 6531 indemnités du maire et des adjoints.

Article 7 : De charger Monsieur le Maire ou son représentant de transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS			
Commune de 3500 à 9 999 habitants			
Indice de base = indice brut : 1027- indice majoré : 830			
Indice majoré 830 : 46 672,81 euros (traitement brut annuel)			
Indice majoré 830 : 3 889,40 euros (traitement brut mensuel)			3 889,40
231% maxi de l'indice terminal (1027 à compter du 1er janvier 2020) pour la strate démographique			8 984,53
EFFET : 1er février 2017 (valeur de l'indice de base) 4,686			
Références : art L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales			
(loi n°2000-295 du 5 avril 2000 – J.O du 6 avril 2000)			
REPARTITION			
		PROPOSITION indice terminal	
		Taux	Montant en €
Jean-Luc DESCLOUX	MAIRE	55,00%	2 139,17
Joseph COULLOMB	ADJOINT	16,010%	622,69
Huguette SARTRE	ADJOINTE	16,010%	622,69
André BOLJAT	ADJOINT	16,010%	622,69
Zneb.HADDOU-OURAHOU	ADJOINTE	16,010%	622,69
Frédéric ZANONE	ADJOINT	16,010%	622,69
Chantal MARGNAN	ADJOINTE	16,010%	622,69
Jean-Michel FOUCHARD	ADJOINT	16,010%	622,69
Sandrine CAMBOS	ADJOINTE	16,010%	622,69
SOUS TOTAL ADJOINTS		128,080%	4 981,52
Elisabeth METRAZ-BRUNAND	CONSEILLERE	16,010%	622,69
Michel ANTON	CONSEILLER	9,570%	372,22
Jean-Luc FRANCOIS	CONSEILLER	7,447%	289,64
Jocelyne BATIGNES	CONSEILLERE	7,447%	289,64
Guillaume BESSER	CONSEILLER	7,447%	289,64
SOUS TOTAL CONSEILLERS DELEGUES		47,921%	1 863,83
ENVELOPPE GLOBALE		231,001%	8 984,52
ENVELOPPE MAXIMALE		231,00%	8 984,53
Solde sur enveloppe			0,01

N°2020-11-094 : VERSEMENT D'UNE AIDE FINANCIERE AUX COMMUNES SINISTREES DU GARD LORS DE L'EPISEME CEVENOLE DES 19 ET 20 SEPTEMBRE 2020 ET AUX COMMUNES SINISTREES DES VALLEES DES ALPES MARITIMES LORS DU PASSAGE DE LA TEMPETE ALEX LE 02 OCTOBRE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le fleuve Hérault gonflé par les intempéries a dévasté le samedi 19 septembre dernier une bonne partie de Vallerargue, village niché au pied de l'Aigoual qui a fusionné avec la commune voisine de Notre-Dame-de-la-Rouvière pour former la commune nouvelle de Val-d'Aigoual ;

Considérant que le territoire des Alpes-Maritimes a également connu un événement climatique dramatique, lié à la tempête Alex le 02 octobre 2020, laissant derrière lui encore un bilan provisoire tragique ;

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes lance un appel à la solidarité nationale ;

Considérant qu'il est nécessaire d'aider les communes du Gard et celles des vallées des Alpes-Maritimes, durement touchées, à se reconstruire et leur témoigner notre solidarité et apporter un peu de soutien à notre niveau ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1^{er} : D'apporter une aide financière à hauteur de 2000 € aux communes sinistrées du Gard lors de l'épisode cévenol des 19 et 20 septembre 2020, et celles des vallées des Alpes-Maritimes suite à la tempête Alex du 02 octobre 2020.

Article 2 : Cette aide sera versée sur le compte spécial ouvert par l'association des maires et présidents d'EPCI du Gard qui se charge de collecter les dons et de les répartir entre les communes touchées par les intempéries.

Article 3 : Ce montant sera imputé au chapitre 65 – 6574 subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

N°2020-11-095 : DESIGNATION DU REPRESENTANT A L'AGENCE D'URBANISME ET DE DEVELOPPEMENT DES REGIONS NIMOISE ET ALESIEENNE – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2020-09-081 DU 17 SEPTEMBRE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que, dans le cadre du renouvellement du conseil municipal, Monsieur Jean-Luc DESCLOUX a été désigné représentant de la commune à l'Agence d'Urbanisme et de développement des régions nîmoise et alésienne, par délibération N°2020-07-081 du conseil municipal du 17 septembre 2020 ;

Considérant que Monsieur Jean-Luc DESCLOUX étant déjà représentant de Nîmes Métropole au sein de l'A'U, il convient de désigner un nouveau représentant ;

Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ; la désignation peut être opérée par vote à main levée ;

Considérant qu'il a été fait appel aux candidatures en séance ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 25 voix POUR et 4 ABSTENSIONS,

DECIDE

Article 1^{er} : D'annuler la délibération N°2020-07-081 du 17 septembre 2020 relative à la désignation du représentant à l'Agence d'Urbanisme et de développement des régions nîmoise et alésienne.

Article 2 : De désigner le représentant de la commune qui siégera à l'Agence d'Urbanisme et de développement des régions nîmoise et alésienne :

- **Joseph COULLOMB**

N°2020-11-096 : DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE A LA DELEGATION MILITAIRE DEPARTEMENTALE DU GARD – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2020-07-061 DU 27 JUILLET 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que, dans le cadre du renouvellement du conseil municipal, Monsieur Joseph COULLOMB a été désigné correspondant défense à la délégation militaire départementale du Gard par délibération N°2020-07-061 du conseil municipal du 27 juillet 2020 ;

Considérant que l'ampleur et la diversité des missions déjà confiées à Monsieur le premier adjoint nécessite de déléguer cette fonction à un autre conseiller municipal plus disponible à assurer les différentes actions à mener dans les domaines de l'information et de la sensibilisation des administrés aux questions de défense et aussi maintenir le lien avec les autorités civiles et militaires du Département et de la Région ;

Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ; la désignation peut être opérée par vote à main levée ;

Considérant qu'il a été fait appel aux candidatures en séance ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 27 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article 1^{er} : D'annuler la délibération N°2020-07-061 du 27 juillet 2020 relative à la désignation du Correspondant Défense à la délégation militaire départementale du Gard.

Article 2 : De désigner le Correspondant Défense à la délégation militaire départementale du Gard :

- Sylvie ALLUÉ

N°2020-11-097 : SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS - 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2020-09-079 du 17 septembre 2020, par laquelle les subventions de fonctionnement ont été attribuées aux associations milhaudoises dans le respect de l'enveloppe globale de 32 000 € votée par délibération N°2020-07-036 du 15 juillet 2020 ;

Considérant que les justificatifs de demandes d'attribution des subventions exceptionnelles, qui concernent essentiellement l'achat de matériel ou d'outillage, et le rachat de matériel détérioré suite à l'inondation par les égouts pour le Tennis Club Milhaudois ;

Vu l'avis favorable de la commission Vie associative réunie le 19 octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

Messieurs BOLJAT et PELLERIN ne participant pas au vote,

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer les subventions exceptionnelles aux associations conformément aux montants ci-dessous énumérés :

Associations	Montant
<i>Les Jardins du Tistolet</i>	225 €
<i>A. Gymnastique Volontaire</i>	300 €
<i>Sleeve et Moi</i>	200 €
<i>Tennis Club</i>	800 €
TOTAL	1 525 €

Article 2 : Les dépenses seront imputées au chapitre 65 autres charges de gestion courante à l'article 6574 subvention de fonctionnement aux associations.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

N°2020-11-098 : CREATION DE DEUX POSTES PERMANENTS D'AGENT DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ;

Considérant que les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) ne sont pas inclus dans un cadre d'emplois spécifique de la fonction publique territoriale, contrairement aux agents de police municipale ou aux gardes champêtres ;

Considérant qu'en tant qu'agents titulaires d'un cadre d'emplois administratifs ou techniques de la fonction publique territoriale, ou agents non titulaires, les ASVP interviennent sur la voie publique après agrément par le procureur de la République et assermentation par le tribunal de police. La compétence de verbalisation des ASVP est limitée, notamment aux domaines du stationnement hors stationnement gênant, de la propreté des voies et espaces publics, ou de la lutte contre le bruit ;

Considérant la mutation d'un agent de police municipale à compter du 1^{er}/12/2020 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création de deux emplois permanents d'Agent de Surveillance de la Voie Publique à temps complet ;

Considérant que ces emplois seront occupés par des agents appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, au grade d'adjoint technique territorial faisant fonction d'ASVP, relevant de la catégorie hiérarchique C ;

Vu l'avis favorable de la commission « Sécurité » réunie le 04 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver la création de deux emplois permanents d'Agent de Surveillance de la Voie Publique à temps complet en contrat à durée déterminée de 1 an à compter du 1^{er} décembre 2020.

Article 2 : La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Article 3 : Le tableau des effectifs sera modifié en ce sens à compter du 1^{er} décembre 2020.

Article 4 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant tous documents s'y rapportant.

N°2020-11-099 : SUPPRESSIONS DE POSTES – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ; en cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs en supprimant les emplois non pourvus ou inutiles ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 avril 2019 pour le 1^{er} tableau et du 06 novembre 2020 pour le second ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1^{er} : De supprimer les emplois non pourvus ou inutiles, tels que détaillés dans les tableaux ci-après.

Article 2 : De mettre à jour le tableau des effectifs en ce sens.

Filière	Nombre de postes	Postes à supprimer	Motifs
Administrative	1	Rédacteur principal 2ème classe	Suppression suite à avancement de grade
Administrative	1	Adjoint administratif principal 1ère classe	Non pourvu, suite départ à la retraite
Administrative	2	Adjoint administratif territorial	Non pourvus
Technique	1	Ingénieur territorial	Non pourvu, suite mutation
Technique	1	Technicien principal 2ème classe	Suite avancement de grade
Technique	2	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Non pourvus
Animation	2	Adjoint d'animation territorial contractuel TNC 24H00	Temps de travail Insuffisant pour l'effectif périscolaire actuel

Filière	Nombre de postes	Postes à supprimer	Motifs
Administrative	2	Adjoint administratif territorial non titulaire - TC	Suite à stagiairisation non pourvu
Administrative	2	Adjoint administratif territorial - TC	Avancements de grade
Animation	1	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe – TNC – 24h00	Non pourvu
Animation	1	Adjoint d'animation territorial contractuel TNC -45h00 mensuel	Convention rompue pour raisons sanitaires
Animation	1	Adjoint d'animation territorial contractuel TNC - 28h00	Passage à 35h00
Animation	2	Adjoint d'animation territorial TNC – 32h00	Passage à 35h00
Animation	3	Adjoint d'animation territorial TNC – 28h00	Passage à 32h puis à 35h00
Animation	2	Adjoint d'animation territorial TNC – 24h00	Passage à 28h puis 32h puis à 35h00

N°2020-11-100 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN DISPOSITIF DE RECUEIL MOBILE DANS LE CADRE DES DEMANDES DE CARTES NATIONALES D'IDENTITE ET DE PASSEPORTS AVEC LA PREFECTURE DU GARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention de mise à disposition d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage signée en décembre 2008 avec la Préfecture du Gard ;

Considérant qu'afin de pouvoir recueillir, de manière itinérante, les demandes au bénéfice des usagers ayant des difficultés à se déplacer : les personnes isolées ou hébergées dans les EPHAD, les personnes hospitalisées ou les personnes handicapées, l'Etat peut mettre à disposition des communes, un dispositif de recueil mobile comprenant tout le matériel nécessaire ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention qui a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat met à disposition de la commune le dispositif de recueil – DR – mobile et les modalités d'utilisation de ce dernier pour le recueil des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports et la remise des titres aux demandeurs ;

Considérant qu'elle sera conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de sa signature par les parties ;

Considérant que le DR mobile ne pourra être utilisé que par les agents qui seront habilités par l'Agence Nationale des Titres Sécurisés – ANTS ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un dispositif de recueil mobile annexée à la présente délibération dans le cadre des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports à intervenir entre la Préfecture du Gard et la commune.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

N°2020-11-101 : ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL MUNICIPAL – LUTTE CONTRE LA COVID-19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement intérieur du personnel municipal adopté par délibération N°2018-02-017 du Conseil Municipal du 21 février 2018 ;

Considérant qu'en cas d'épidémie constituant une urgence de santé publique en raison du caractère pathogène et contagieux d'un virus tel que la Covid-19 en 2020, et afin de ralentir la propagation du virus, des mesures d'hygiène et de sécurité doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance, par le personnel municipal : distanciation physique, obligation du port du masque au titre de la protection individuelle et collective sur l'ensemble des locaux professionnels, mesures barrières individuelles... ;

Considérant que l'intérêt de la santé de tous justifie de prendre des mesures lisibles et cohérentes, proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et menaces possibles sur la santé des personnels ;

Considérant que l'urgence de la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, propices à la circulation du virus est plus que nécessaire ;

Considérant qu'en appui aux différentes notes de service, il convient d'insérer une annexe au règlement intérieur du personnel municipal stipulant les synthèses des réflexes à acquérir et les règles de fonctionnement et d'organisation pour lutter contre la Covid-19 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 06 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver l'annexe au règlement intérieur du personnel municipal adopté par délibération N°2018-02-017 du Conseil Municipal du 21 février 2018, stipulant les synthèses des réflexes à acquérir et les règles de fonctionnement et d'organisation pour lutter contre la Covid-19.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite annexe et l'insérer au présent règlement intérieur du personnel municipal toujours en vigueur.

N°2020-11-102 : MODIFICATION DU MONTANT DE LA CARTE CADEAU ATTRIBUEE AUX PERSONNELS MUNICIPAUX A L'OCCASION DES FÊTES DE NOEL 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2018-10-093 du 25 octobre 2020 octroyant une carte cadeau aux agents municipaux et à leurs enfants âgés au maximum de 13 ans dans l'année de l'évènement à l'occasion des fêtes de Noël ;

Considérant que, suite à l'état d'urgence sanitaire subi cette année, et les différentes mesures mises en place visant à renforcer la lutte contre la propagation du Virus Covid-19 en raison de son caractère pathogène et contagieux, la municipalité a décidé cette année d'annuler les festivités habituellement organisées à la salle des fêtes (spectacle, jeux... et apéritif dinatoire) au profit du personnel communal et

de leurs enfants, afin de les protéger, en particulier dans ce cadre festif et récréatif qui constitue un risque accru de contamination ;

Considérant qu'en contrepartie, la municipalité souhaite augmenter le montant facial de la carte cadeau attribuée aux personnels de 15 € à 50 € ;

Considérant qu'une carte cadeau d'une valeur de 30 € reste attribuée aux enfants âgés de zéro à 13 ans maximum ;

Considérant que les conditions d'octroi approuvées par la délibération du conseil municipal du 25 octobre 2018 restent en vigueur ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le nouveau montant de la valeur faciale des cartes cadeaux attribuées exclusivement à l'occasion des fêtes de Noël 2020 aux agents de la collectivité soit d'une valeur de **50 €**.

Article 2 : La carte cadeau attribuée aux enfants du personnel municipal âgés de zéro à 13 ans maximum au 31 décembre de l'année 2020 reste d'une valeur de 30 €.

Article 3 : Les conditions d'octroi approuvées par la délibération N°2018-10-093 du 25 octobre 2018 restent en vigueur.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents permettant la mise en œuvre de la présente décision.

N°2020-11-103 : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération N°2018-09-071 du 19 septembre 2018 relative à la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Monsieur le Maire rappelle :

1- les raisons qui ont conduit la commune à engager une procédure de révision allégée du PLU ; ainsi cette procédure a permis :

a) Des adaptations du règlement graphique (plans de zonage) :

- Redélimitation d'Espaces Boisés Classés (EBC) et identification d'éléments de paysages à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme situés en zone UC
- Extension du périmètre de préservation des bâtiments présentant un intérêt patrimonial ou architectural dans le centre ancien
- Création d'un secteur « UEb » dédié aux équipements publics et d'intérêt collectif existants, dans la zone UE
- Adaptation et affichage des marges de recul par rapport au franc-bord des cours d'eau : 2 mètres en zones U et 10 mètres en zones A et N
- Réduction des Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) de part et d'autre de la Poudre en zone urbaine
- Modification de la zone d'étude du contournement Ouest de l'Agglomération Nîmoise
- Intégration des zones de dangers afférentes aux canalisations de transport de gaz
- Ajustement de l'emplacement réservé n°4 afin de réduire la largeur de la voirie prévue dans l'OAP secteur Mont Dosset

b) Des ajustements du règlement écrit :

- Définir des règles pour les éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Rappeler la présence d'Espaces Boisés Classés et la réglementation applicable en zones UC et N
- Créer un secteur « UEb »
- Elargir la règle de préservation et de mise en valeur des immeubles identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, aux murs de clôture (article 11 des zones UA et UC, annexe 2 du règlement)

- Permettre la réalisation d'enduits sur les façades (et non pas uniquement des pierres apparentes) dans le centre ancien (article 11 de la zone UA)
- Mieux encadrer la couleur des façades et clôtures dans le centre ancien (article 11 de la zone UA)
- Autoriser la construction de murs de clôtures en pierres apparentes en zone UC
- Mieux distinguer les règles relatives aux EBF et les marges de recul par rapport aux cours d'eau
- Préciser les marges de recul des constructions le long de la Poudre en zones urbaines (recul de 2 mètres du haut des berges)
- Préciser les distances d'implantation des clôtures le long des Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) le long des cours d'eau afin de les reculer de 2,50 m (en zones A et N)
- Préciser le recul des piscines à 1 mètre par rapport aux limites séparatives en zone UC
- Elargir la vocation de la zone US afin d'y autoriser des jardins partagés
- Ajouter une interdiction de construire pour des activités d'élevage en zone agricole comme cela figurait à l'ancien POS
- Compléter les règles en matière de ruissellement pluvial afin d'imposer des clôtures transparentes
- Ajouter les règles à respecter dans les zones de dangers afférentes aux canalisations de transport de gaz

c) Des ajustements des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur Mont Dosset :

- Préciser la largeur des voiries à réaliser

d) Des ajustements des annexes :

- Ajouter la nouvelle zone d'étude du contournement Ouest de Nîmes (qui annule et remplace la précédente)
- Ajouter la nouvelle servitude aéronautique de dégagement (T5) liée à l'aérodrome Nîmes-Garons

Monsieur le Maire précise que ces évolutions du PLU ont entraîné des modifications des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation), du règlement, des plans de zonage et des annexes.

2- Les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre :

- Affichage de la délibération de prescription pendant au moins un mois en mairie
- Mise à disposition du public en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture d'un registre à feuillets non mobiles destiné aux observations de toute personne intéressée
- Documents d'information disponibles en mairie
- Informations sur le site internet de la mairie
- Possibilité d'écrire au Maire ou à son Adjoint en charge de l'urbanisme.

Monsieur le Maire précise que deux observations ont été émises par la population entre la date de convocation du présent conseil municipal et le jour de la séance. Le bilan de la concertation peut ainsi être tiré.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 27 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article 1^{er} : De tirer le bilan de la concertation présenté en le considérant comme favorable.

Article 2 : D'arrêter le projet de révision allégée N°1 du PLU annexé à la présente délibération.

Article 3 : De soumettre pour avis le projet de révision allégée n°1 du PLU lors d'un examen conjoint qui aura lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, conformément aux articles L153-34 et R153-12 du code de l'urbanisme :

- au Préfet de Département,
- aux Personnes Publiques Associées (PPA) définies notamment aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme,
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale intéressés.

Article 4 : Conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le dossier du projet de révision allégée N°1 du PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

Article 5 : Conformément à l'article R 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

N°2020-11-104 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES D'EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DE NIMES METROPOLE – EXERCICE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant que le Président de l'EPCI recueille l'avis de son assemblée délibérante sur le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement collectif et non collectif sur son territoire ;

Considérant que Nîmes Métropole a établi le rapport de l'exercice 2019 sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable, d'Assainissement collectif et non collectif mis en œuvre par l'agglomération qui en exerce la compétence respective depuis 2002, 2005 et 2007 ;

Considérant que ce rapport qui reprend les indicateurs techniques et financiers et donne une vue globale sur le prix et la qualité des services de distribution de l'eau potable, et de la collecte et du traitement des eaux usées pour l'exercice 2019, a été présenté à l'assemblée communautaire de Nîmes Métropole le 21 septembre 2020 ;

Considérant que chaque commune adhérent à Nîmes Métropole est destinataire d'un rapport annuel ainsi adopté pour présentation à son conseil municipal ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

PREND ACTE

de la présentation du rapport annuel de l'exercice 2019 sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable, d'Assainissement collectif et non collectif mis en œuvre par Nîmes Métropole.

N°2020-11-105 : CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE DE REPETEURS DE BIRDZ SUR LES SUPPORTS D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DIVERS OUVRAGES DE LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'afin d'exploiter le service public de production et de distribution d'eau potable, Nîmes Métropole a confié à VEOLIA le contrat de concession de ce service public à compter du 1er janvier 2020 ;

Considérant que, dans ce cadre et dans un souci d'amélioration, Nîmes Métropole a fait le choix de déployer le télé-relevé des compteurs d'eau sur l'ensemble de son territoire, et sur une période de 3 ans.

Il s'agit d'équiper chaque abonné d'un système de suivi automatique de ses consommations d'eau. Les avantages pour les usagers sont une facturation au réel des consommations (et non plus des estimations), une meilleure surveillance du fonctionnement des installations des usagers, une meilleure réactivité en cas de fuite (possibilité pour l'utilisateur de déclencher une alerte).

L'année 2019 fut utilisée comme période de transition, pour préparer le déploiement de ces dispositifs. A cette fin, la société VEOLIA a missionné la société BIRDZ, partenaire de la société mère, pour l'installation et l'exploitation du réseau de communication.

Birdz est une société spécialisée dans la fourniture de service de télérelevé de compteurs d'eau et de la collecte de toutes données depuis des objets communicants pouvant être remontées via des réseaux radio.

Chaque objet communicant collecte des informations et les transmet par ondes radio à une passerelle chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement.

Le répéteur permettant le relevé à distance, reçoit, stocke et retransmet par ondes radio les informations reçues des objets communicants environnants. Il sert de relais entre ces objets communicants et une passerelle. Sa localisation répond à des critères précis permettant la bonne transmission des ondes radio. Il est, dans la plupart des cas, posé sur un candélabre. Lorsque ceux-ci sont inexistantes ou lorsque les conditions radio sont particulières, la pose sur d'autres ouvrages communaux tels des descentes d'eau pluviales d'immeubles est nécessaire ;

Considérant que, dans le cadre des projets de télérelevé d'objets communicants et capteurs environnementaux, la collectivité et l'exploitant agréent et autorisent conjointement l'opérateur à

installer et à assurer la maintenance des répéteurs sur les candélabres fonctionnels d'éclairage public par la signature d'une convention tripartite dont vous trouverez le projet ci-joint ;

Considérant que l'autorisation d'occupation est établie pour une période de 10 ans à compter de sa signature ;

Considérant que les phases de tests qui suivent la mise en place des compteurs télérelevés supposent des ajustements dans la localisation précise des répéteurs en fonction des zones d'ombres à constater ;

Considérant que les réflexions techniques de Birdz resteront donc nécessairement évolutives pendant quelques mois encore même si la passation de ces conventions fait partie des étapes administratives du déploiement ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention d'occupation domaniale de répéteurs de Birdz sur les supports d'éclairage public et divers ouvrages de la commune ci-jointe.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

N°2020-11-106 : CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE POUR L'HEBERGEMENT D'UNE PASSERELLE DE TELERELEVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2020-11-106 du 20 novembre 2020 relative à la convention d'occupation domaniale de répéteurs de BIRDZ sur les supports d'éclairage public et divers ouvrages de la commune ;

Considérant que la passerelle reçoit, stocke et retransmet par GPRS les informations reçues des objets communicants environnants. Sa localisation répond à des conditions précises dont l'installation d'une ou deux antennes sur un toit et le raccordement à un point électrique ;

Considérant que les ondes radio diffusées entre enregistreurs, répéteurs et passerelle sont de très faible puissance, de très faible durée et totalement inoffensives. En vertu des textes en vigueur – cf. article 2 bis ci-après – l'utilisation de ces équipements n'est soumise à aucune autorisation préalable des autorités publiques en charge des fréquences et de la santé ;

Considérant que, dans le cadre des projets de télérelevé d'objets communicants et capteurs environnementaux, la collectivité et l'exploitant agréent et autorisent conjointement l'opérateur à installer et à assurer la maintenance des répéteurs sur les candélabres fonctionnels d'éclairage public par la signature d'une convention tripartite dont vous trouverez le projet ci-joint ;

Considérant que la mise en place de la passerelle participe à l'accomplissement de divers services d'utilité publique bénéfiques à l'environnement et aux habitants ;

Considérant que l'hébergeur est propriétaire d'un ou plusieurs sites utiles à Birdz pour implanter une ou plusieurs passerelles à raison d'une passerelle par site afin d'assurer le service de transport de données. L'ensemble desdits sites est, en tout ou partie, géré par l'exploitant dans le cadre d'une délégation de service public ou partenariat conclu(e) avec l'hébergeur ;

Considérant qu'un ou plusieurs sites de l'hébergeur ayant été sélectionnés pour recevoir une passerelle, l'hébergeur accepte l'implantation de cet équipement dans les conditions prévues aux présentes ;

Considérant que les sites restent affectés à leurs missions de service public respectives et l'installation et fonctionnement de la passerelle ne doit entraîner aucune augmentation de charges financières pour l'exploitant ni aucun trouble dans sa gestion ;

Considérant que la présente autorisation d'occupation a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la passerelle nécessaire au télérelevé des objets est installée et maintenue par l'opérateur sur les sites retenus ;

Considérant que l'autorisation d'occupation est établie pour une période de 10 ans, reconductible, à compter de sa signature ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention d'occupation domaniale ci-jointe pour l'hébergement d'une passerelle de télérelevé sur la commune.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

N°2020-11-107 : BUDGET ANNEXE « LE PARVIS DU GYMNASE » - CLOTURE DE L'OPERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 25 janvier 2019 portant création d'un budget annexe pour le permis d'aménager « le parvis du gymnase » ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Considérant que les opérations ont été achevées en 2019, il en résulte un excédent de 198 198,27 euros ;

Considérant qu'il est proposé de clore le budget annexe et de procéder à la reprise de l'excédent au budget principal et la clôture du budget annexe ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le reversement de l'excédent de fonctionnement de **198 198,27 euros** au budget principal.

Article 2 : D'approuver la clôture du budget annexe pour le permis d'aménager « le parvis du gymnase » au 31 décembre 2020.

LECTURE DU **COMPTE-RENDU des DECISIONS MUNICIPALES** PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h54.



Le Maire de Milhaud
Jean-Luc DESCHOUX